

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 79 vom 4. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___79)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 79 du 4 février 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 79 del 4 febbraio 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, PLAQUE DE CONTRÔLE, PERMIS DE CIRCULATION | 105 al. 1 LCR, 80 LP, 106 OAC, 1 al. 2 LTVB, 24 RE-SAN, 25 RE-SAN, 26 RE-SAN, 27 RE-SAN, 28 RE-SAN

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LP, leur caractère exécutoire n'étant pas établi. b) La perception de la taxe automobile repose sur la LTVB (loi vaudoise sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux du 1<sup>er</sup> novembre 2005; RSV 741.11), législation réservée par l'art. 105 al. 1 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01). Aucun renvoi n'est fait dans la décision du 10 juillet 2006 aux règles de cette loi, ce qui permet déjà de comprendre que la décision en question ne l'applique pas. Il est vrai que la question du retrait est intimement liée à celle du non-paiement de la taxe automobile. Le seul motif de retrait invoqué est le non-paiement de la taxe et celle-ci est due jusqu'à restitution des plaques (art. 1 al. 2 LTVB). On ne peut donc pas retenir comme le premier juge que le paiement apparaîtrait facultatif ou alternatif à la restitution. Toutefois, le juge de la mainlevée n'a ni à revoir ni à interpréter le contenu matériel de la décision produite comme titre à la mainlevée définitive (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136; ATF 113 III 6 c. 1b, JT 1989 II 70). De plus, il suffit que la taxe en capital, intérêts et frais (y compris les émoluments de procédure) n'ait pas été intégralement réglée pour justifier le retrait (voir p. ex.: TF 6P.100/2006 du 9 août 2006, c. 5). Il est pour le moins douteux que l'administré qui entendrait uniquement contester être débiteur d'une partie seulement de ces montants, sans remettre en cause le retrait en tant que tel, puisse faire valoir ses moyens par un recours contre la décision de retrait. La décision du 10 juillet 2006 est clairement intitulée « décision de retrait », respectivement « décision de retrait du permis et de plaque(s) d'immatriculation » et sa motivation fait référence notamment aux art. 16 al. 4 LCR (retrait des permis), 106 OAC (Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, RS 741.51) traitant des motifs de retrait, et 24 à 28 RE-SAN (règlement vaudois sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation, RSV 741.15.1), qui fixent essentiellement les émoluments dus, notamment en cas de retrait du droit de circuler. Cette décision comporte certes, au recto, un décompte du montant dû, en capital et frais, mais il en ressort surtout que le permis de circulation et les plaques sont retirés. La motivation figurant au verso précise une nouvelle fois « Décision de retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation ». Il en ressort que ce retrait résulte du non-paiement de la taxe et des émoluments. Il s'ensuit que la créance de droit public, respectivement son non-paiement, constitue moins l'objet de la décision comme tel qu'un motif de la décision de retrait. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au premier juge

d'avoir retenu que la décision du 10 juillet 2006 ne constituait pas un titre à la mainlevée pour les taxes, émoluments et frais qu'elle mentionne, à l'exception des frais de la décision elle-même, par 200 fr., fondés sur l'art. 24 RE-SAN, dont l'art. 3 al. 3 renvoie, par ailleurs, à l'art. 80 LP. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 135 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.